

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

OPTIMISER LA PROTECTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS
ATTEINTS DE CANCERS, DE MALADIES GRAVES ET DE HANDICAPS - (N° 277)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS40

présenté par
M. Thiébaut, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'article D. 322-1 »

les mots :

« aux 3° et 4° de l'article L. 160-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel actualise la référence à la liste des affections graves comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse mentionnée dans la proposition de loi initiale.